



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-016

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

ARS PACA

R93-2021-01-08-021 - 84 CAPIO Clin ORANGE Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (2 pages)	Page 5
R93-2021-01-08-279 - 84 Centre LE LAVARIN Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page)	Page 8
R93-2021-01-08-022 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (2 pages)	Page 10
R93-2021-01-08-031 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel (2 pages)	Page 13
R93-2021-01-08-276 - 84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page)	Page 16
R93-2021-01-08-277 - 84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé (1 page)	Page 18
R93-2021-01-08-020 - 84 Polyclin URBAIN V Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (2 pages)	Page 20
R93-2021-01-08-019 - 84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (2 pages)	Page 23
R93-2021-01-18-011 - 84- CH VALREAS M11 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Novembre 2020 (2 pages)	Page 26
R93-2021-01-18-012 - 84- HL GORDES M11 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Novembre 2020 (2 pages)	Page 29
R93-2021-01-18-013 - 84- HL ISLE SUR SORGUE M11 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Novembre 2020 (2 pages)	Page 32
R93-2021-01-18-020 - AAP SAMSAH TSA VAR (14 pages)	Page 35
R93-2021-01-20-004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Christine CASSAN, directrice de la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS PACA (3 pages)	Page 50

R93-2021-01-25-001 - Décision n° 2020GHT12-155 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var (6 pages)	Page 54
R93-2021-01-20-003 - Décision n° 2021BOQOS01-003 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique – FENETRE DU 170221 AU 170421 (33 pages)	Page 61
R93-2021-01-15-015 - RAA 22012021 (1 page)	Page 95
R93-2021-01-21-003 - RAA DEPT 13 22012021 (2 pages)	Page 97
DDPP13	
R93-2021-01-18-019 - Arrêté Agrément SSIAP C.F.S.I. (3 pages)	Page 100
DRAAF PACA	
R93-2021-01-21-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation implicite d'exploiter du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET 13114 PUYLOUBIER (2 pages)	Page 104
R93-2020-10-28-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SC CHATEAU PIGOUDET 83560 RIANES (2 pages)	Page 107
R93-2020-09-28-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CALA 83170 BRIGNOLES (2 pages)	Page 110
R93-2020-09-29-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DE GARGAMIANE 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE (2 pages)	Page 113
R93-2020-09-23-001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christophe PREISS 04320 CASTELLET LES SAUSSES à 06 DALUIS (2 pages)	Page 116
R93-2020-10-30-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric FABRE 83460 TARDEAU (2 pages)	Page 119
R93-2020-09-29-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas DAUMAS 84120 PERTUIS (2 pages)	Page 122
R93-2020-10-09-081 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane PELEPOL 83570 CARCES (2 pages)	Page 125
R93-2020-09-24-034 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine STELLER 83690 SILLANS-LA-CASCADE (2 pages)	Page 128
R93-2020-09-21-171 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC CHAMPTERCIER 13104 ARLES (3 pages)	Page 131
DRJSCS PACA	
R93-2021-01-08-280 - Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de diététicien (2 pages)	Page 135
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2021-01-28-003 - Arrêté modificatif n° 5/6RGCD2018/6 du 28 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse (2 pages)	Page 138
R93-2021-01-28-002 - Arrêté modificatif n° 6/2RG2018/7 du 28 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (2 pages)	Page 141

R93-2021-01-28-001 - Arrêté modificatif n° 9/21RG2018/10 du 28 janvier 2021 portant modification de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 144
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2021-01-28-004 - Arrêté du 28/01/21 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, DIRECCTE PACA (RBOP) (4 pages)	Page 147
SGAR PACA	
R93-2021-01-26-003 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale des finances publiques de Vaucluse par intérim relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 152
R93-2021-01-26-005 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département des Hautes-Alpes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 156
R93-2021-01-26-004 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 160
R93-2021-01-26-002 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 164

ARS PACA

R93-2021-01-08-021

84 CAPIO Clin ORANGE Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **604 €** au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE (Finess EG : 84 0 00046 7) sise Route du Parc – 84 100 Orange, relative aux actes de biologie, actes d'anatomopathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-08-279

84 Centre LE LAVARIN Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les données déclarées SAE 2019 ;

VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN** (Finess ET :**840014849**), d'un montant de **9 919 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-08-022

84 Clinique RHÔNE DURANCE Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **2 521 €** au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (Finess EG : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin CS 20844 – 84 082 Avignon cedex 2, relative aux actes de biologie, actes d'anatomopathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :

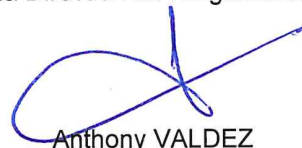
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-08-031

84 Clinique RHÔNE DURANCE Arrêté 2020 fixant le
montant d'une dotation MIG MERRI relative à la
Référence dans le cadre du financement des Activités de
Recours Exceptionnel

**Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel
au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible, d'un montant de **685 €** au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (FINESS ET : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin CS.20844 – 84 082 Avignon Cedex 9, au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

Article 2 :

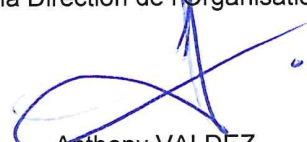
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-08-276

84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN LES CYPRES
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les données déclarées SAE 2019 ;

VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN LES CYPRES** (Finess ET : **840014088**), d'un montant de **18 986 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-08-277

84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN MONT VENTOUX
au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/90 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;

CONSIDERANT les données déclarées SAE 2019 ;

VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reductible au profit de **KORIAN MONT VENTOUX** (Finess ET :**840017214**), d'un montant de **7 761 €** au titre de la revalorisation socle des personnels non médicaux au titre du SEGUR de la santé pour la période de septembre à décembre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-08-020

84 Polyclin URBAIN V Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **54 028 €** au profit de la Polyclinique URBAIN V (Finess EG : 84 0 00028 5) sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux CS. 30783 – 84 036 Avignon cedex 3, relative aux actes de biologie, actes d'anatomopathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-08-019

84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers

Arrêté 2020 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative aux actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 18 décembre 2020 – Visa CNP 2020-124 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire MIG MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) non reconductible, d'un montant de **2 362 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (Finess ET : 84 0 01717 2) sis Rond-Point de l'Amitié – 84 200 Carpentras, relative aux actes de biologie, actes d'anatomopathologie, non-inscrits aux nomenclatures.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-18-011

84- CH VALREAS M11 Arrêté fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de
Novembre 2020

ARRETE

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CH DE VALREAS
FINESS 840000129
pour le mois de Novembre 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 340 257,98 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 308 333,16 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

31 924,82 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 10 653,52 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 21 222,54 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 48,76 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

Montant HPR 2020 à réallouer :

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 3 128 863,40 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 3 069 678,98 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 3 391 664,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 3 083 331,67 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-18-012

84- HL GORDES M11 Arrêté fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de
Novembre 2020

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE GORDES
FINESS 840000061
pour le mois de Novembre 2020

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 34 741,41 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 34 741,41 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégressivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

Montant HPR 2020 à réallouer :

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 202 397,59 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 202 397,59 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 382 155,58 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 347 414,17 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-18-013

84- HL ISLE SUR SORGUE M11 Arrêté fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de
Novembre 2020

ARRETE

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE L' ISLE SUR SORGUE
FINESS 840000079
pour le mois de Novembre 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 43 104,70 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 43 104,70 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
0, 00 € au titre de la Dégressivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;

Montant HPR 2020 à réallouer :

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 969 764,57 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 969 764,57 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 946 231,92 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 926 659,87 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2021-01-18-020

AAP SAMSAH TSA VAR

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT ARS PACA / CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

CAHIER DES CHARGES

RELATIF À L'INSTALLATION DE 30 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAMSAH) PRÉSENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) présentant des Troubles du Spectre Autistique (TSA)
PUBLIC CONCERNE	Adultes présentant des troubles du spectre autistique
TERRITOIRE par intercommunalités	<ul style="list-style-type: none"> - Communauté d'agglomération Provence Verte, - Métropole Toulon Provence Méditerranée, - Communauté de communes de la Vallée du Gapeau - Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures - Communauté d'agglomération Sud Ste Baume - Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, - Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée.
NOMBRE DE PLACES	30 dont 5 places en file active (1 pour 3)(*)
REGLES DE REPARTITION DES PLACES	Création d'une structure ad hoc (minimum 15 places) et possible extension de places d'une structure existante (minimum 5 places)

(*)

Ce service pourra accompagner un minimum de 30 usagers et un maximum de 45 usagers

Les dossiers seront rejetés si les critères suivants ne sont pas respectés :

- **Respect du nombre de places attendues,**
- **Présence des items obligatoires dans le dossier de candidature,**
- **Public uniquement adulte et correspondant au profil (pas de public mineur ou ne présentant pas de troubles du spectre autistique),**
- **Projet en phase avec le territoire ciblé,**
- **Prise en compte des recommandations de la Haute Autorité de Santé concernant le diagnostic des adultes présentant des troubles du spectre autistique et leur prise en charge.**

I – Cadre juridique et modalités de dépôt de candidature.

1- Les dispositions juridiques d'un appel à projets.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) prévoit les opérations de création, extension et transformation des établissements et services sociaux après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

En s'appuyant sur la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement (SNATND) 2018-2022 à laquelle l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 fait référence, l'agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental du Var lancent un appel à projets pour la création de 30 places de service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

Le cahier des charges est établi en vertu des dispositions de l'article R313-3 du CASF ; il a pour objectif de définir les conditions de création du SAMSAH ainsi que les critères auxquels tout candidat devra répondre.

Les candidats sont invités, s'ils s'estiment aptes à répondre aux besoins déclinés dans le cahier des charges, à proposer via leur dossier de candidature les réponses et modalités de mise en œuvre afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes porteuses de TSA.

Les candidats présenteront des dossiers comportant les éléments suivants, posés par le présent cahier des charges :

- Catégorie d'établissement et de public,
- Territoires géographiques,
- Pluridisciplinarité de l'équipe,
- Respect de la répartition des places,
- Respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé en date de février 2018 en matière du diagnostic et de l'accompagnement des personnes présentant des TSA.

Enfin, l'attribution des places sera conditionnée par les exigences posées par :

- La SNATND 2018-2022,
- La circulaire N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019,
- Le schéma départemental de l'autonomie(2020-2024),
- Le projet régional de santé 2018-2028,
- le décret 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées.
- les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et en particulier ses articles L. 312-1, D312-166 à D312-169

¹

AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

2 Date de publication et modalités de consultations de l'avis.

L'avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de l'ars PACA et du Conseil départemental du Var et sur les sites internet suivants :

- ☐ ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr
- ☐ Conseil départemental du Var : www.var.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par mail à l'adresse suivante :

Pour l'ARS : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr / ars-paca-dt83-medico-sociale@ars.sante.fr

Pour le Conseil départemental du Var : ...gro-goms-da@var.fr

Les réponses apportées aux candidats seront publiées.

3 Modalités de dépôt des dossiers de candidatures.

Les dossiers de candidatures devront être adressés en trois exemplaires - deux exemplaires en version papier, un électronique (clé USB) - à chacune des autorités compétentes : ARS PACA (siège) et Conseil départemental du Var.

Ils devront être réceptionnés au plus tard le **24/03/2021**

Par l'ARS,

- Par courrier recommandé soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS PACA, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé PACA
Direction de l'Offre médico-sociale (DOMS)
130 boulevard de Paris
13002 Marseille

ET par le Département,

Soit par courrier recommandé au :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
390 Avenue des Lices
83000 Toulon

soit remis contre récépissé :

CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAR
Direction de L'autonomie Service
Gestion de l'offre médico sociale
11 rue Mirabeau 2ème étage
83000 TOULON
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

Les exemplaires constituant le dossier devront être déposés dans une enveloppe cachetée portant en plus des adresses ci-dessus précisées, la mention suivante : « APPEL A PROJETS – SAMSAH TSA – NE PAS OUVRIR ».

Les dossiers papiers devront être reliés et paginés.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

1- Calendrier de l'appel à projets.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : **24.03.2021**

.Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **07.05.2021**

Date limite de notification aux candidats non retenus : **15 mai 2021**

Date prévisionnelle d'ouverture : **2021**

II – Présentation du projet et éléments de cadrage.

1- Définition du besoin à satisfaire et public concerné.

Le choix grandissant des personnes en situation de handicap de vivre à domicile nécessite de renforcer les dispositifs d'accompagnement à domicile. Pour répondre à ces enjeux, l'ambition est de construire une société plus inclusive pour toutes les personnes autistes de tout âge.

Pour y parvenir il convient de déployer et de renforcer une offre de services plus adaptée et en adéquation avec les besoins des personnes afin d'accompagner leur projet de vie tout en favorisant leur autonomie.

Ces nouvelles places de SAMSAH doivent permettre d'apporter une réponse aux personnes en situation de handicap qui se trouvent sans solution ou dont l'accompagnement ne permet pas de bénéficier d'une réponse adaptée. Cette offre s'adresse aussi bien aux adultes qui ont besoin d'un accompagnement favorisant une meilleure inclusion sociale qu'aux adultes dont l'absence de diagnostic initial a abouti à des prises en charge inadaptées ou à des situations de rupture dans leurs parcours de soins. La finalité est de proposer une offre d'accompagnement globale modulable en fonction des besoins et des attentes des personnes.

Les personnes en situation de handicap qui relèveront de l'accompagnement de ce SAMSAH bénéficieront d'un panel de prestations visant l'accès aux soins et favorisant leur inclusion dans tous les domaines.

Les SAMSAH offrent à la personne :

- un accompagnement social et une prise en charge personnalisée sur le plan médical adaptés à son handicap,
- une coordination de la prise en charge avec l'ensemble des acteurs intervenant autour d'elle
- un relais vers l'extérieur afin de tisser des passerelles vers le milieu ordinaire.

¹

AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

Ainsi, en déclinaison du PRS (2018-2022), l'ars PACA a obtenu des crédits afin de déployer des places de SAMSAH pour personnes présentant des troubles du spectre autistique. Le maintien à domicile constitue une orientation forte du schéma départemental de l'autonomie arrêté par le Président du Conseil départemental du Var, dont l'un des axes est l'accompagnement des personnes handicapées. Le renforcement de l'offre SAMSAH est ainsi intégré au plan d'actions du schéma. En outre, les recensements réalisés auprès des intervenants à domicile ont permis de mesurer la part importante de personnes souffrant de TSA en attente d'un accompagnement spécifique sur les territoires concernés par cet appel à projet.

Ces places de SAMSAH doivent permettre de faciliter la mise en oeuvre d'un parcours des personnes avec une continuité d'acquisition d'autonomie à différents niveaux (déplacements en ville, expression du langage, capacités de socialisation, activités...) pour, à terme, accéder à une vie autonome dans un logement en complément des aides nécessaires psychologiques, éducatives et sociales adaptées au public présentant des TSA.

L'offre du SAMSAH étayera l'accompagnement médico-social des personnes qui intégreront un habitat inclusif en complément des dispositifs de droit commun.

Les personnes accompagnées seront des adultes (plus de 20 ans, avec dérogation possible d'accueil à partir de 18 ans selon les besoins exprimés).

2 Définition et mission de la structure.

Le SAMSAH organisera son accompagnement autour du projet d'accompagnement social de la personne et des soins spécifiques liés à la prise en charge des TSA -

Le fonctionnement s'articulera autour de 4 axes directeurs :

- L'insertion sociale (accès à la vie citoyenne, aux loisirs, à la culture etc.),
- L'insertion professionnelle,
- L'accès au logement,
- Le suivi des soins.

Le service proposera une intervention soit à temps plein soit à temps partiel selon les besoins de la personne et l'ajustera en fonction de l'évolution de la situation.

Il proposera des activités collectives, pour accompagner l'adulte en milieu ordinaire et faciliter son intégration sociale (famille, formation professionnelle, loisirs etc).

Le porteur décrira en quoi son projet de service favorise l'inclusion des personnes dans la diversité de leurs profils.

3 Nombre et modalités de répartition des places.

30 places de SAMSAH TSA seront autorisées à l'issue de l'appel à projet. Le porteur devra valoriser dans sa présentation les modalités de fonctionnement en file active.

¹

AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

Le présent appel à projets pourra permettre:

- -la création ex-nihilo de places de SAMSAH,
- -l'extension de capacité de SAMSAH existants

Les places pourront être attribuées dans le cadre d'une création de structure ad hoc ou d'une extension soit à un porteur unique, soit à plusieurs porteurs avec une répartition des places.

Un porteur pourra candidater pour une extension de places d'une structure déjà existante ; dans ce cas, le nombre de places demandées ne pourra être inférieur à 5.

4 Territoire.

Au regard des études de besoins conduites sur le périmètre départemental, les 30 places du présent appel à projets seront attribuées à des porteurs qui positionneront leur projet sur les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'agglomération Provence Verte,
- Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Communauté de communes de la Vallée du Gapeau
- Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
- Communauté d'agglomération Sud Ste Baume
- Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée.

III- Capacité du porteur et prestations mises en œuvre.

1. Connaissance du public accueilli.

Le public accompagné sera composé d'adultes en situation de handicap présentant des TSA. Le SAMSAH devra fonctionner au minimum 5 jours par semaine sur toute l'année. Dans tous les cas, une veille ou un suivi sera réalisé le week-end.

Il sera attendu du porteur qu'il puisse démontrer sa capacité à accueillir le public cible par l'expérience de la structure et/ou des professionnels et par des modalités d'accueil proposées souples (temps plein, partiel...) et adaptées aux besoins spécifiques identifiés.

2. Les missions du service vis-à-vis du public accompagné.

Il sera attendu dans le dossier de candidature, le détail des éléments suivants et les modalités de leur mise en œuvre :

- un accompagnement individualisé répondant aux besoins de la personne accompagnée : la structure devra préciser les modalités de suivi du projet personnalisé et son élaboration. Il reposera sur la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque personne accompagnée, définies au moyen des outils d'évaluation recommandés. Ces outils d'évaluation permettront de mesurer l'évolution de la personne dans son environnement social, la progression des objectifs définis et la capacité d'empowerment.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

- un projet de service au sein duquel l'accent sera mis sur :
 - Les modalités d'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
 - Le projet de soins dans le cadre d'un parcours coordonné,
 - Une aide et un accompagnement à la vie sociale,
 - Une sécurisation des parcours des personnes dans le cadre de l'accès à un logement autonome,
 - Les actions visant l'inclusion professionnelle (évaluation des compétences, accès à la formation, mise en situation professionnelle),
 - L'aide aux aidants et le lien avec l'environnement familial.
 - Des réponses innovantes à des situations individuelles complexes.

3. Délais de mise en oeuvre:

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du projet en précisant les étapes clés et les délais.

4. Lieux d'intervention et locaux.

Les locaux du service devront être accessibles géographiquement (accès aux transports en commun). En fonction du maillage territorial, le porteur devra garantir des lieux d'accueil complémentaires pour assurer une proximité.

Le candidat exposera comment l'organisation et l'agencement des locaux permettent de répondre aux besoins identifiés par cet appel à projets.

Le candidat devra également préciser les modalités de déplacement des personnels et des usagers pour les interventions à domicile et les différentes activités sociales.

5. Partenariats.

L'accompagnement proposé devra permettre de croiser les volets sanitaire, social et médico-social.

Le développement de partenariats est essentiel pour le fonctionnement d'un SAMSAH ; une attention particulière sera donc portée à l'inscription de la structure dans une dynamique partenariale, en réseau sur les territoires ciblés.

Le dossier de candidature devra ainsi comporter les partenariats envisagés, les objectifs et le degré de formalisation des réseaux existants ou à créer.

Le porteur devra mettre en relief les coopérations établies avec les acteurs du territoire : le dossier présenté devra comporter les conventions de coopérations établies (objet et finalité) et les lettres d'intention de coopération avec les opérateurs du territoire. L'adossement du SAMSAH à une structure d'habitat inclusif sera recherché, comme les coopérations avec les acteurs au sens large pouvant proposer des formules d'habitat adaptées aux personnes TSA. Des passerelles devront être initiées avec les dispositifs de droit commun existants comme avec les dispositifs spécifiques (dispositif emploi accompagné) .

6. Garantie des droits des usagers.

Le projet devra respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers à travers la mise en place d'outils et de protocoles (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, contrat d'accompagnement etc). La notion de participation sociale devra inclure la place des familles actrices du parcours des personnes accompagnées.

¹

AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

La pluridisciplinarité de l'équipe accompagnante.

Afin de s'inscrire dans un accompagnement adapté et de qualité, le personnel du SAMSAH devra être composé de professionnels divers correspondant notamment aux recommandations de la Haute Autorité de Santé en la matière :

- Personnel socio-éducatif : assistants sociaux, conseillers en insertion sociale et professionnelle, éducateurs spécialisés,
- Personnel médical et paramédical : neuro-psychologues, psychiatres, psychologues, psychomotriciens, médecin généraliste, infirmiers, orthophonistes
- Services administratifs : chargé d'accueil, secrétaire administratif, chef de service socio-éducatif.

Le candidat devra expliquer les choix opérés pour la composition de son équipe de professionnels et démontrer la cohérence à travers notamment les stratégies d'interventions pluridisciplinaires qui seront déployées.

Le candidat devra s'assurer que la composition de l'équipe pluridisciplinaire proposée est en adéquation avec les types et ratios des personnels adaptés et formés à l'accompagnement de personnes présentant des TSA. Le projet de service devra promouvoir la formation continue des professionnels au regard de l'évolution des recommandations et des pratiques professionnelles.

Le dossier comprendra a minima :

- Le tableau des effectifs en ETP et la répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- Un organigramme hiérarchique et fonctionnel.

IV- Cadrage budgétaire et modalités d'évaluation.

1- Cadrage budgétaire.

Conformément à l'article L314-1 du Code de l'action sociale et des familles, un SAMSAH bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental.

- Pour les prestations du volet soin, l'ARS PACA financera 30 places pour un montant annuel de 540 000 €, soit un coût annuel à la place de 18 000 €,
- Pour les prestations du volet hébergement, le Conseil départemental du Var financera 30 places pour un montant annuel maximal de 240 000 €, soit un coût annuel plafond à la place de 8000 €.

En concordance avec le nombre de places sollicitées par le candidat, le budget prévisionnel de fonctionnement sera joint au dossier de candidature et devra être présenté dans un cadre normalisé en année pleine.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

Le cas échéant, le candidat devra faire apparaître :

- Les éléments de mutualisation avec des structures existantes,
- Les surcoûts d'investissements mobiliers sur l'exploitation,
- Une présentation de l'activité prévisionnelle.
- Les coûts prévisionnels inhérents à l'utilisation des véhicules et frais de déplacement
- L'impact sur les frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service sera précisée.

Le candidat s'engage à ne pas dépasser les enveloppes annuelles accordées et à respecter le cadre de financement afférent aux deux volets.

1- Modalités d'évaluation.

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer l'activité du SAMSAH et l'atteinte des objectifs définis dans le projet de service.

Le SAMSAH pourra élaborer un rapport d'activité unique commun à l'ars et au Département ou choisir de réaliser des rapports distincts.

V- La sélection.

1- Commission de sélection de l'appel à projets

Les projets seront examinés par la commission de sélection prévue par le CASF.

2 Étapes de l'instruction.

L'instruction des dossiers de candidatures comporte-3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et complétude du dossier,
- Vérification de l'adéquation de la réponse proposée aux besoins identifiés.
- Analyse des projets au regard des critères de sélection des projets et des modalités de notation précisés dans le point suivant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de service ou récépissé de dépôt faisant foi).

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur général de l'ARS Paca et du Président du Conseil départemental du Var au plus tard 2 mois après la délibération.

3 La grille de sélection.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

Thématiques	Critères de sélection	Coefficient de pondération	Cotation (de 0 à 4)	Nombre de points
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes présentant des TSA	4		/16 pts
	Engagement avec les acteurs (professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH, enseignement...) du territoire, nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et de la coopération	4		/16 pts
Qualité du projet	Justification de la demande, compréhension du besoin grâce à la définition d'un projet clair et précis	2		/8 pts
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet de service	2		/8 pts
	Présentation des projets personnalisés d'accompagnement	2		/8 pts
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2	2		/8 pts
	Equipe pluridisciplinaire en adéquation avec les besoins du public concerné – formation ou expérience professionnelle de l'équipe recrutée aux TSA	3		/12 pts
	Place de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	2		/8 pts
Mise en œuvre	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accueil et l'accompagnement proposé	3		/12 pts
	Respect des enveloppes et des coûts plafonds (respect de la dotation, et des coûts à la place, cohérence des ratios de personnel, viabilité financière du projet)	3		/12 pts
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, réactivité, faisabilité)	3		/12 pts
Total		30	Maximum de 44 points non pondérés	/ 120 pts

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

Barème de notation:

0: élément non renseigné ou inadapté

1: élément très peu renseigné

2: élément renseigné mais très général et peu adapté à l'étude, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée satisfaisante

4 élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée très satisfaisante

Les dossiers seront ainsi notés sur un maximum de 120 points

4 Les délais de notification.

Les candidats seront informés de l'issue de la procédure par courrier au maximum 8 jours après réunion de la commission de sélection.

Les décisions d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs du département du Var et l'ars PACA. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception.

5/ Le Directeur général

Dominique GAUTHIER
Directrice régionale de santé
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Pour le Président
du Conseil départemental du Var
par délégation,
le directeur de l'autonomie
Frédéric GASTOU


Liste des annexes devant être transmises par le candidat:

(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1 Modalités d'autorisation, d'évaluation et de suivi

Le porteur apportera notamment des informations sur :

- Son projet d'établissement,
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social,
- Le nombre et la diversité d'ESMS gérés.

2 Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses Statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

3 Concernant la réponse au projet:

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L.311-8,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8.
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

¹

AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

c) Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- Le plan de formation.
- Un descriptif et un plan des locaux.
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement du projet, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.
- Le bilan comptable du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus.
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- Un état descriptif des modalités de coopération envisagée.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil Départemental du VAR

ARS PACA

R93-2021-01-20-004

Arrêté portant délégation de signature à Madame Christine CASSAN, directrice de la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS PACA

Arrêté portant délégation de signature à Madame Christine CASSAN, directrice de la DSPE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marseille, le 20 janvier 2021

SJ-0121-0439-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine Cassan, en qualité de directrice de la direction de la santé publique et environnementale ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 03 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Christine Cassan, directrice de la direction de la santé publique et environnementale, à effet de signer tous actes et décisions, relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

a) décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations ;

b) décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement

c) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Cassan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Laure Vautier, directrice adjointe de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Cassan et de Madame Anne-Laure Vautier, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Muriel Andrieu-Semmel responsable du département santé environnement	santé environnementale
Madame Florence Stromboni responsable du département prévention et promotion de la santé	prévention, promotion de la santé éducation thérapeutique
Monsieur Christophe Barrières responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	éducation thérapeutique
Monsieur Olivier Reilhes responsable du département « veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles »	veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel Andrieu-Semmel, la délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Monsieur Fabrice Dassonville ingénieur du génie sanitaire	santé environnementale
Madame Karine Hadji ingénieur du génie sanitaire	santé environnementale
Monsieur Laurent Poumarat ingénieur du génie sanitaire	santé environnementale

Article 6 :

Madame Christine Cassan, directrice de la direction de la santé publique et environnementale et Madame Anne-Laure Vautier, directrice adjointe de la santé publique et environnementale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-25-001

Décision n° 2020GHT12-155 portant approbation de
l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement
hospitalier de territoire du Var

Réf : DOS-0121-0346-D

Décision n° 2020GHT12-155 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2016GHT07-30 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la décision du ministre de la défense en date du 20 juin 2016 autorisant l'association de l'hôpital d'instruction des armées « Sainte Anne » de Toulon à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la décision n° 2016GHT07-40 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant accord pour l'hôpital d'instruction des armées « Sainte Anne » d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la décision n° 2016GHT07-34 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la décision n° 2017GHT01-003 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la décision 2018GHT 04-032 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 08 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;



VU la décision 2018GHT07-073 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 2018 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire du Var en date du 14 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du groupement hospitalier de territoire du Var en date du 25 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique de territoire, en date du 07 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne-sur-Mer en date du 12 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers en date du 25 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles en date du 17 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Luc en Provence en date du 10 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 13 décembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 28 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Tropez en date du 03 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var en date du 05 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne-sur-Mer en date du 25 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers en date du 17 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles en date du 10 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier du Luc en Provence en date du 31 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 10 décembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 27 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier de Saint-Tropez en date du 04 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var en date du 25 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne-sur-Mer en date du 03 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers en date du 05 décembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles en date du 24 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier du Luc en Provence en date du 28 novembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 04 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 17 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier de Saint-Tropez en date du 17 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var en date du 22 novembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal Toulon / La Seyne-sur-Mer en date du 09 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers en date du 26 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles en date du 15 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier du Luc en Provence en date du 17 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 13 décembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 18 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Saint-Tropez en date du 03 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var en date du 25 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier intercommunal Toulon / La Seyne-sur-Mer en date du 03 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers en date du 1^{er} octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles en date du 1^{er} octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier du Luc en Provence en date du 03 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 10 décembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 17 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier de Saint-Tropez en date du 03 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var en date du 26 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier intercommunal Toulon / La Seyne-sur-Mer en date du 10 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers en date du 03 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles en date du 15 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier du Luc en Provence en date du 29 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan en date du 05 décembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël à Fréjus en date du 26 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier de Saint-Tropez en date du 12 juillet 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la concertation avec le directoire du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var en date du 24 juin 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive conclue le 02 juillet 2020 par les établissements membres et associés au groupement hospitalier de territoire du Var : le Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles, le Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan, le Centre hospitalier du Luc en Provence, le Centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers, le Centre hospitalier spécialisé Pierrefeu du Var, le Centre hospitalier de Saint-Tropez, le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël et le Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 4 entraîne la modification de la section III, au chapitre premier de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Var par l'annexe n° 1 constituée du projet médical partagé actualisé « 2019 à 2023 », dans sa dernière version ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 4 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation :

L'avenant n° 4 à la convention constitutive portant sur la modification du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du Var conclu le 02 juillet 2020 est **approuvé**.

Article 2 - Membres du GHT :

Le groupement hospitalier de territoire du Var composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier Jean Marcel, FINESS EJ 83 010 051 7, sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301 à Brignoles (83175 Cedex) ;
- Centre hospitalier de la Dracénie, FINESS EJ 83 010 052 5, sis route de Montferrat, BP 249 à Draguignan (83007 Cedex) ;
- Centre hospitalier du Luc en Provence, FINESS EJ 83 000 881 9, sis 7 rue Jean Jaurès au Luc-en-Provence (83340) ;
- Centre hospitalier Marie José Treffot, FINESS EJ 83 010 053 3, sis avenue Maréchal Juin, BP82, à Hyères (83407 Cedex) ;
- Centre hospitalier spécialisé Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83091) ;
- Centre hospitalier de Saint-Tropez, FINESS EJ 83 010 059 0, rond-point Général Diego Brosset, RD 559 à Gassin (83580) ;
- Centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex) ;
- Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne, FINESS 83 010 061 6, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 à Toulon (83056 Cedex).

Article 3 - Désignation de l'établissement support :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Var est le Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 83056 Toulon Cedex.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants :

L'approbation de l'avenant n° 4 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction. L'avenant n° 4 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

25 JAN. 2021



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-20-003

Décision n° 2021BOQOS01-003 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique –
FENETRE DU 170221 AU 170421

Réf : DOS-0121-0260-D

Décision n° 2021BOQOS01-003 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA portant délimitation des zones du Schéma régional de santé, donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du code de santé publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-48 en date du 03 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA portant délimitation des zones du Schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L.1434-9 du code de santé publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/33



VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 07 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2021FEN01-004 en date du 18 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Pour la période de dépôt du **17 février 2021 au 17 avril 2021**, le bilan des objectifs quantifiés, qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations est établi selon les tableaux figurant ci-après, pour les activités de soins suivantes :

1. **soins de suite et réadaptation ;**
2. **activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;**
3. **activités de diagnostic prénatal ;**
4. **examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification par empreinte génétique à des fins médicales ;**
5. **médecine ;**
6. **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;**
7. **psychiatrie ;**
8. **soins de longue durée ;**
9. **activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.**



1 - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes		10	11	NON ⁽¹⁾
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes		4	4	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	1	NON ⁽¹⁾
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	NON

(1) Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation.

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		1	1	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants	0	0	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	10	9	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	2	2	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON		

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	4	5	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	2	2	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	1	OUI
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	NON		

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		2	1	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	2	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		1	1	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Hautes Alpes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	32	33	NON⁽⁶⁾	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	1	1	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	9	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	11	15	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	5	6	NON⁽⁶⁾
		Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI
		Affections du système nerveux	3	4	NON⁽⁶⁾
		Affections respiratoires	0	1	OUI
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	3	OUI

(6) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		2	2	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		3	4	OUI
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	1	OUI
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes Maritimes	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	50*	50*	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	14*	14*	NON
		Affections cardio-vasculaires	6*	6*	NON
		Affections du système nerveux	9*	9*	NON
		Affections respiratoires	3*	3*	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	5	5	NON
		Affections onco-hématologiques	2	2	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	14	14	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	33*	34*	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	16*	16*	NON
		Affections cardio-vasculaires	7*	7*	NON
		Affections du système nerveux	9*	9*	NON
		Affections respiratoires	3*	3*	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	5	6	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON

* dont Hôpital d'instruction des armées

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	2	2	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	4	4	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		2	2	NON ⁽²⁾
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON ⁽²⁾
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON ⁽²⁾
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

(2) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète pour les enfants de moins de 6 ans sur le territoire des Bouches-du-Rhône conformément à la note présentée à la CSOS du 29 avril 2019 et suite à l'avis de celle-ci.

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Bouches du Rhône	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		2	2	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	24	23	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	5	5	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections du système nerveux	5	5	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	9	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	16	15	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	NON
		Affections cardio-vasculaires	3	3	NON
		Affections du système nerveux	5	5	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	4	4	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	2	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents	4	4	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	2	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		3	3	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Var	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		3	3	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	1	1	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	1	OUI
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation complète

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	16	15	NON	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	4	4	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	6	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Adultes - Hospitalisation à temps partiel de jour

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables	
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents- Adultes	8	9	OUI	
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	4	4	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections du système nerveux	3	3	NON
		Affections respiratoires	0	1	OUI
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1	1	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Juvénile (de plus de 6 ans - moins de 18 ans)					
Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants et Adolescents		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation complète					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

Activité de soins de suite et réadaptation Enfant (moins de 6 ans) Hospitalisation à temps partiel de jour					
Territoire de santé	Activité		Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Vaucluse	Soins de suite et de réadaptation polyvalents Enfants		0	0	NON
	dont prise en charge spécialisée	Affections de l'appareil locomoteur	0	0	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections du système nerveux	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	0	0	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

2 - ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoire de santé	AMP - Activités cliniques	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Hautes Alpes	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Alpes Maritimes	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	2	2	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Bouches-du-Rhône	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	4	4	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	4	4	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
Var	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Vaucluse	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON

Territoire de santé	AMP - Activités biologiques	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Hautes Alpes	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Alpes Maritimes	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	4	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
Bouches-du-Rhône	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	8	8	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	4	4	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	4	4	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	3	3	NON
Var	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Vaucluse	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	1	OUI

3 - ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de santé	Analyses de diagnostic prénatal	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
Hautes Alpes	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
Alpes Maritimes	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	1	1	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	1	1	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	2	2	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	3	3	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	NON
Var	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
Vaucluse	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON

4 - EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTE GENETIQUE A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques (génétique post-natale)				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON
Hautes Alpes	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON
Alpes Maritimes	cytogénétique postnatal	1	1	NON
	génétique moléculaire	3	3	NON
Bouches-du-Rhône	cytogénétique postnatal	3	1	NON
	génétique moléculaire	4	4	OUI ⁽³⁾
Var	cytogénétique postnatal	1	1	NON
	génétique moléculaire	1	1	NON
Vaucluse	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON

⁽³⁾ Prévu au schéma régional de santé : regroupement d'un établissement multi sites et création d'une implantation

5 - MEDECINE

Activité de médecine			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes-Provence	7	7	NON
Hautes-Alpes	5	5	NON
Alpes-Maritimes	23	22	NON
Bouches-du-Rhône	37*	38*	NON ⁽¹⁾
Var	17*	17*	NON
Vaucluse	12	12	NON

*dont hôpital d'instruction des armées.

(1) Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation.

6 - TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE

Activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	3	4	OUI
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	3	3	NON
Hautes Alpes	hémodialyse en centre pour adultes	2	2	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	2	2	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	2	2	NON
Alpes maritimes	hémodialyse en centre pour adultes	6 ⁽⁵⁾	6 ⁽⁵⁾	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	5	6	OUI
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	6	8	OUI
Bouches du Rhône	hémodialyse en centre pour adultes	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	16	16	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	17	20	OUI (4)
Var	hémodialyse en centre pour adultes	8	8	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	11	12	NON (6)
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	10	10	NON
Vaucluse	hémodialyse en centre pour adultes	5	5	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	6	6	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	7	7	NON

(5) dont 1 pour enfant

(6) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

(4) Les deux implantations supplémentaires résultent d'une cessation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité "hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée" et ne sont pas éligibles à une nouvelle demande d'autorisation. Le besoin du territoire ne requiert qu'une seule implantation prévue dans le schéma régional de santé.

7 – PSYCHIATRIE

Psychiatrie générale en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	2	OUI
Hautes Alpes	4	3 + 1 ⁽⁸⁾	NON
Alpes Maritimes	10	11	OUI
Bouches du Rhône	25*	23*	NON
Var	12*	13*	OUI
Vaucluse	3	4	OUI

*dont hôpital d'instruction des armées.

(8)Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », (article R 6122-31 du code de la santé publique), relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'activité de soins de soins de de psychiatrie générale-hospitalisation temps plein destinée à la prise en charge des personnes âgées sur le territoire des Hautes Alpes conformément à la note présentée à la CSOS du 16 novembre 2020 et suite à l'avis de celle-ci.

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	5	7	OUI
Hautes Alpes	5	7	OUI
Alpes Maritimes	21	27	OUI
Bouches du Rhône	40	51	OUI
Var	18	24	OUI
Vaucluse	17	22	OUI

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	2	OUI
Hautes Alpes	2	4	OUI
Alpes Maritimes	3	11	OUI
Bouches du Rhône	11	23	OUI
Var	7	13	OUI
Vaucluse	1	4	OUI

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale - Placement familial thérapeutique			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	1	2	OUI
Alpes Maritimes	1	5	OUI
Bouches du Rhône	5	6	OUI
Var	1	4	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale - Appartements Thérapeutiques			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	2	2	NON
Alpes Maritimes	1	5	OUI
Bouches du Rhône	2	6	OUI
Var	1	4	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie générale - Centre de crise			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	2	2	NON
Alpes Maritimes	2	2	NON
Bouches du Rhône	7	8	OUI
Var	3	3	NON
Vaucluse	1	1	NON

Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	5	5	NON
Hautes Alpes	4	5	OUI
Alpes Maritimes	9	15	OUI
Bouches du Rhône	20	26	OUI
Var	9	12	OUI
Vaucluse	8	12	OUI

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps partiel de nuit			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	1	OUI
Hautes Alpes	0	2	OUI
Alpes Maritimes	1	2	OUI
Bouches du Rhône	2	8	OUI
Var	0	3	OUI
Vaucluse	0	1	OUI

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile - Placement familial thérapeutique			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes Maritimes	0	3	OUI
Bouches du Rhône	3	6	OUI
Var	2	3	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile - Centre de crise			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches du Rhône	0	0	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

8 - SOINS DE LONGUE DUREE :

Activité de soins de longue durée			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	2	2	NON
Hautes Alpes	4	4	NON
Alpes Maritimes	9	10	OUI
Bouches-du-Rhône	14	14	NON
Var	11	11	NON
Vaucluse	6	6	NON

9 - ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie			
Activité d'électrophysiologie de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	6	6	NON
Bouches-du-Rhône	6	6	NON
Var	3*	3*	NON
Vaucluse	2	2	NON
<i>*dont hôpital d'instruction des armées</i>			
Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie			
Activité portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches-du-Rhône	1	1	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON
Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie			
Activité portant sur les autres cardiopathies de l'adulte			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	5	5	NON
Bouches-du-Rhône	10	10	NON
Var	4*	4*	NON
Vaucluse	2	2	NON
<i>*dont hôpital d'instruction des armées</i>			

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au **17 avril 2021**, au siège de l'Agence régionale de santé et des délégations départementales.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours administratif dit "hiérarchique" auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20 janvier 2021

Philippe De Mester

Signé

ARS PACA

R93-2021-01-15-015

RAA 22012021

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
84	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 RUE RAOUL FOLLEREAU 84902 AVIGNON CEDEX FINESS EJ : 84 000 659 7	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 RUE RAOUL FOLLEREAU 84902 AVIGNON CEDEX FINESS EJ : 84 000 186 1	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/01/2021	03/02/2022
84	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 RUE RAOUL FOLLEREAU 84902 AVIGNON CEDEX FINESS EJ : 84 000 659 7	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 RUE RAOUL FOLLEREAU 84902 AVIGNON CEDEX FINESS EJ : 84 000 186 1	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	22/01/2021	03/02/2022
84	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 RUE RAOUL FOLLEREAU 84902 AVIGNON CEDEX FINESS EJ : 84 000 659 7	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 RUE RAOUL FOLLEREAU 84902 AVIGNON CEDEX FINESS EJ : 84 000 186 1	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/01/2021	03/02/2022
84	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Avenue de Lavoisier 84106 ORANGE CEDEX FINESS EJ : 84 000 008 7	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Avenue de Lavoisier 84100 ORANGE FINESS EJ : 84 000 048 3	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/01/2021	03/02/2022
84	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Avenue de Lavoisier 84106 ORANGE CEDEX FINESS EJ : 84 000 008 7	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Avenue de Lavoisier 84100 ORANGE FINESS EJ : 84 000 048 3	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	22/01/2021	03/02/2022
84	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Avenue de Lavoisier 84106 ORANGE CEDEX FINESS EJ : 84 000 008 7	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Avenue de Lavoisier 84100 ORANGE FINESS EJ : 84 000 048 3	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/01/2021	03/02/2022
84	Centre Hospitalier du Pays d'Apt Route de Marseille BP 172 84405 Apt cedex FINESS EJ : 84 000 001 2	Centre Hospitalier du Pays d'Apt SLD avenue Philippe de Girard 84400 Apt FINESS ET : 84 000 757 9	SOINS DE LONGUE DUREE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/01/2021	03/02/2022
84	CHI CAVAILLON Lauris 119 avenue Georges Clémenceau 84300 CAVAILLON FINESS EJ : 84 000 465 9	CHI CAVAILLON Lauris 119 avenue Georges Clémenceau 84300 CAVAILLON FINESS ET : 84 001 326 2	SOINS DE LONGUE DUREE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/01/2021	04/07/2020
84	SARL Société d'exploitation du Caisson Hyperbare Chemin du Pont des 2 Eaux 84000 AVIGNON FINESS EJ : 84 001 304 9	Polyclinique URBAIN V Chemin du Pont des 2 Eaux 84000 AVIGNON FINESS ET : 84 002 034 1	EML	CAISSON HYPERBARE de marque « Griva » n° 8942	22/01/2021	30/03/2022

ARS PACA

R93-2021-01-21-003

RAA DEPT 13 22012021

DEPT	ACTIVITE/MODALITE/EML	/FORME/ REFERENCES EML	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
13	SOINS LONGUE DUREE	/	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX 1 FINESS EJ : 13 004 191 6	USLD ROGER DUQUESNE 3, chemin de la Vierge Noire 13090 AIX-EN-PROVENCE FINESS ET : 13 079 835 8	20/01/2021	04/02/2022
13	GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE	HOSPITALISATION COMPLETE	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 565 2	21/01/2021	28/05/2022
13	GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE	HOSPITALISATION COMPLETE	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 565 2	21/01/2021	28/05/2022
13	NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS	HOSPITALISATION COMPLETE	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 565 2	21/01/2021	28/05/2022
13	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS EJ : 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS ET : 13 078 332 7	21/01/2021	03/02/2022
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS EJ : 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS ET : 13 078 332 7	21/01/2021	03/02/2022
13	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	CHS EDOUARD TOULOUSE 118, chemin de Mimet 13326 MARSEILLE CEDEX 15 FINESS EJ : 13 078 055 4	CHS EDOUARD TOULOUSE USIA – Hôpital Nord Pavillon Méditerranée Chemin des Bourrely FINESS ET : 13 004 818 4	20/01/2021	27/10/2021
13	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	SAS CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI 160 route des Camoins 13011 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 186 0	CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI 160 route des Camoins 13011 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 460 6	20/01/2021	28/12/2021
13	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	SAS CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI 160 route des Camoins 13011 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 186 0	CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI 160 route des Camoins 13011 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 460 6	20/01/2021	28/12/2021

DEPT	ACTIVITE/MODALITE/EML	/FORME/ REFERENCES EML	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
13	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	SAS CLINIQUE PSYCHIATRIQUE MEDIAZUR 1100 avenue de la Sainte Beaume Quartier Les Boyers 13720 LA BOUILLADISSE FINESS EJ : 13 000 270 2	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE MEDIAZUR 1100 avenue de la Sainte Beaume Quartier Les Boyers 13720 LA BOUILLADISSE FINESS ET : 13 078 697 3	20/01/2021	01/01/2022
13	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT CEDEX FINESS EJ : 13 078 551 2	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT CEDEX FINESS ET : 13 000 221 5	21/01/2021	03/02/2022
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT CEDEX FINESS EJ : 13 078 551 2	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT CEDEX FINESS ET : 13 000 221 5	21/01/2021	03/02/2022
13	GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT CEDEX FINESS EJ : 13 078 551 2	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT Boulevard Lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT CEDEX FINESS ET : 13 000 221 5	21/01/2021	03/02/2022
13	MEDECINE D'URGENCE	PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ACCUEILLIS DANS LA STRUCTURE DES URGENCES» (SU)	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 078 263 4	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 122 5	20/01/2021	20/09/2022
13	MEDECINE D'URGENCE	PRISE EN CHARGE DES PATIENTS PAR LA STRUCTURE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION (SMUR)	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS EJ : 13 078 263 4	HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207, avenue Julien Fabre 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 122 5	20/01/2021	20/09/2022
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS Clinique VIGNOLI 114 avenue Paul Bourret 13300 SALON DE PROVENCE FINESS EJ : 13 000 123 3	CLINIQUE VIGNOLI 114 avenue Paul Bourret 13300 SALON DE PROVENCE FINESS ET : 13 078 267 5	20/01/2021	03/02/2022

DDPP13

R93-2021-01-18-019

Arrêté Agrément SSIAP C.F.S.I.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant agrément n° 20-03
de l'organisme « **Centre de Formation de Sécurité International** »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11
et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée le 21 septembre 2020, complétée les 02,
06, 20 novembre et 18 décembre 2020 par Monsieur Afolabi Maxime ODJOH, Responsable
légal de l'organisme « **Centre de Formation de Sécurité International** » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Contre Amiral commandant le Bataillon des
Marins Pompiers de Marseille en date du 14 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « **Centre de Formation de Sécurité International** ».

L'agrément porte le n° 20-03 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . Le représentant légal est Monsieur Afolabi Maxime ODJOH
- . Le siège social est situé au :
 - 97, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille
- . Les sites de formations sont situés au :
 - 97, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille
 - ADI « Azuréenne d'incendie » – 4 Montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille
- . La Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) «Centre de Formation de Sécurité International » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 23 septembre 2015 sous le n° 813 727 203 R.C.S. Marseille ;
- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 12 mai 2016 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est le 93131609513.
- . Les formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP sont :
 - . M. Afolabi Maxime ODJOH – SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Fabrice NEKKAR - SSIAP 1, 2 et 3
 - . Mme Fatima MELLAH - SSIAP 1, 2 et 3
 - . M. Khaled SLOUGUI – Formateur en droit civil et droit pénal-administration

ARTICLE 3

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Contre Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 janvier 2021

**Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations**

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DRAAF PACA

R93-2021-01-21-004

**Arrêté portant retrait de l'autorisation implicite d'exploiter
du GAEC BAYLE DE L'OUSTALET 13114
PUYLOUBIER**



Arrêté portant retrait d'une autorisation implicite d'exploiter

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L121- 1 et suivants et L242-1 ;
- VU** Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants et R331-1 ;
- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au RAA n° R93-2020-108-bis du 25 août 2020 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur de la DRAAF aux agents de la DRAAF, publié au RAA n° R-93-2020-113 du 8 septembre 2020 ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC Bayle de l'Oustalet, domicilié Domaine de Picolin, 13114 PUYLOUBIER, enregistrée sous le numéro 132020060 et accusé complet le 22 juillet 2020 ;
- VU** la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2020 ;
- VU** le courrier du 14 décembre 2020 relatif à la possibilité de présenter des observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** les observations écrites présentées pour le GAEC Bayle de l'Oustalet par courrier du 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC Bayle de l'Oustalet disposait d'une autorisation d'exploiter lorsqu'il a présenté sa demande. Que la demande est motivée par l'arrivée d'un nouvel associé, monsieur César PERRIN, qui serait soumis au contrôle des structures agricoles en application de l'article L331-2, I, 3°, c) du code rural et de la pêche maritime (« exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ») ;

CONSIDÉRANT que les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés civiles dont les membres sont exclusivement des personnes physiques consacrant leur activité à l'exploitation en commun. Qu'à cet égard une personne morale, comme la SARL « M vignobles », ne peut pas faire partie des membres d'un GAEC.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification de la surface foncière d'une société, l'associé entrant, dès lors qu'il participe effectivement en son sein à l'exploitation, relève personnellement du contrôle des structures agricoles. Que dans ces conditions, la demande d'autorisation d'exploiter aurait dû être déposée par monsieur César PERRIN, associé entrant, et non par le GAEC Bayle de l'Oustalet.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La décision implicite du 23 novembre 2020 portant autorisation d'exploiter du GAEC Bayle de l'Oustalet, domicilié Domaine de Picolin, 13114 PUYLOUBIER, est retirée.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2021

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Patrice DE LAURENS

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en déposant :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Vous pouvez saisir la juridiction par l'application telerecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>

DRAAF PACA

R93-2020-10-28-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SC
CHATEAU PIGOUDET 83560 RIANES

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 28 octobre 2020

SC CHATEAU PIGOUDET
289 Chemin de Pigoudet
83560 RIANNS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6406 8

Madame,

J'accuse réception le 19 septembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de RIANNS pour une superficie de 00ha 60a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6	RIANNS	BV43	SC CHATEAU PIGOUDET

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 349.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-28-003

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
CALA 83170 BRIGNOLES**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 28 septembre 2020

SCEA CALA
703 Chemin de la Pélérine
83170 BRIGNOLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 177 731 8042 6

Monsieur,

J'accuse réception le 27 mai 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 24 septembre 2020, sur les communes de BRIGNOLES et de CAMPS-LA-SOURCE pour une superficie de 05ha 32a 74ca.

Commune de BRIGNOLES, superficie est de 01ha 80a 44ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,8044	BRIGNOLES	BT16 – BT17	PAYE Andrée PAYE Mireille

Commune de CAMPS-LA-SOURCES, superficie est de 03ha 52a 30ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,523	CAMPS-LA-SOURCE	C39 – C40	PAYE Andrée PAYE Mireille

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 163.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural

A blue ink signature of Stéphane Thollon, written in a cursive style, is positioned over the typed name. The signature is written over a horizontal line that extends to the left.

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-29-007

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
DOMAINE DE GARGAMIANE 84230 CHATEAUNEUF
DU PAPE**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 29 septembre 2020

SCEA Domaine GARGAMIANE
M. Michel VEYRIER
1 bis rue Joseph Ducos
84230 CHATEAUNEUF DU PAPE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2020 057

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Loriol-du-Comtat	E 106	0,5660 ha	VEYRIER Michel et Léo
Aubignan	A 332, 333	0,2567 ha	VEYRIER Michel et Léo
Carpentras	BC 31, 35, 128, 343, 344	5, 1470 ha	VEYRIER Michel et Léo

Superficie totale : 5,5479 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 septembre 2020 sous le n° 84-2020-057 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 19 janvier 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

29/9

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr


Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental adjoint
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-23-001

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christophe
PREISS 04320 CASTELLET LES SAUSSES à 06
DALUIS**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Affaire suivie par :
Eléonore RAKOTONIRINA
04 93 72 74 50
elonore.rakotonirina@alpes-
maritimes.gouv.fr

Monsieur Christophe PREISS
Les Couestes, Hameau d'Enriez
04320 CASTELLET LES SAUSSES

Le 23/09/2020

Vos Références : 062020057

LRAR : 2 C 140 813 3824 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire
Daluis	A94,A105,A93 et A272	9ha 50a 55ca	Jean BRUN
Daluis	D263, D264,D265,D266,D267,D268, D270,D271,D272 et D1317	2ha 90a 74ca	Jean BRUN

Superficie totale :

Votre dossier est enregistré complet le 23/09/2020 sous le numéro 062020057

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

CADAM – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
☎ 04.93.72.72.72.
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de GATTIERES où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **24 janvier 2020 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

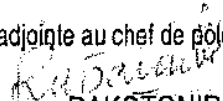
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjoïnte au chef de pôle

Eléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-30-006

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric
FABRE 83460 TARDEAU**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 octobre 2020

Monsieur FABRE Frédéric
2301 route des Arcs
Lieu dit Nougulier D'Esquier
83460 TARDEAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6410 5

Monsieur,

J'accuse réception le 24 septembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS pour une superficie de 00ha 09a 19ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,0919	LES ARCS-SUR-ARGENS	E1354	FABRE Sophie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 297.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-29-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas
DAUMAS 84120 PERTUIS



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 29 septembre 2020

M. DAUMAS Nicolas
Le Tombadou
1554, VC 15 de l'Eze
84120 PERTUIS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2020 058

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé dans mes services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
PERTUIS	H 764, 765, 1020, 1016, 1013	4, 50 ha	DAUMAS Christophe

Superficie totale : 4,50 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23 septembre 2020 sous le n° 84-2020-058 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 24 janvier 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

1/10

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

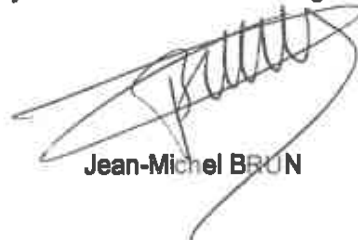
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental adjoint
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-09-081

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane
PELEPOL 83570 CARCES**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 09 octobre 2020

Monsieur PELEPOL Stephane
Château Sainte -Croix
Route du Thoronet
83570 CARCES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 3770 3

Monsieur,

J'accuse réception le 05 mai 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 24 septembre 2020 sur les communes de CARCES et de SAINT-ANTONIN-DU-VAR pour une superficie de 13ha 09a 30ca.

La commune de CARCES, la superficie est de 12ha 92a 54ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
12,9254	CARCES	<p>B1548</p> <p>E1234 – E1240 – E1242 – E1280 E1281 – E1282 – E1283 – E1285 E1286 – E1288 – E1289 – E1290 E1291 – E1292</p> <p>E1905</p> <p>E1027 - AD201</p> <p>E2005</p>	<p>LUQUET Lionel</p> <p>AMBARD Michel</p> <p>CAVALLO Julien</p> <p>PELEPOL Stephane</p> <p>PELEPOL Florence</p>

La commune de SAINT-ANTONIN-DU-VAR, la superficie est de 00ha 16a 76ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,1676	SAINT-ANTONIN-DU-VAR	D461 – D1185	PODUNAVAC Nicolas NERVI Alexia

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 141.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-24-034

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine
STELLER 83690 SILLANS-LA-CASCADE**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 24 septembre 2020

Madame STELLER Catherine
Domaine des Baumes
Chemin des Coudeirons
83690 SILLANS-LA-CASCADE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 177 731 8038 9

Madame,

J'accuse réception le 23 juillet 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 22 septembre 2020 sur la commune de SILLANS-LA-CASCADE pour une superficie de 06ha 47a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,478	SILLANS-LA-CASCADE	C103 – C113 – C123 – C125	STELLER Alexia STELLER Catherine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 229.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-21-171

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC
CHAMPTERCIER 13104 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 21/09/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13-2020-078

LRAR ZC 143 708 0214 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
Saint Martin de Crau	E 280-281-282-284-285-286	98,1779	M. TAVANT René
	E 357-930-1034-1036-1038-1040-1042	61,5854	M. TAVAN Jean-Luc
	B 5651-5648-5155-5649-5650-5802		
	E 126-127-129-130-131-132-133-135-685-686-126-305-307-309-310-635-639-732-733-734-735-767-812-921-923-950	353,6245	GFA du Cosous de l'Opéra
GAEC CHAMPTERCIER Domaine de Champtercier Mas Thibert 13104 ARLES	E 273-276-301-302-303-816-817-818-819-830-831-832-833-834-835-836-919	356,3023	Conservatoire du littoral
	E 929-931-954-965-967-1033-1039-1041-373-925-969-971	116,6546	Conseil départemental

16, rue Antoine Zaltara - 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

	D 153-154-155- 160-369-370-371- 372-373-374-418- 435-436-549-552- 555 E 3-4-5-6-9-399- 401	250.0000	Domaine privé de l'État terrain de la Défense
Arles	IT 24-25-79-80- 109-111-114	55,7070	GFA de l'hysope
	KB 34-35-37-7-39- 43-42-40 KA 34-37-36	643,4397	Conservatoire du littoral
	KB 30b-32p-36	58,6194	Commune de Fos sur Mer
Istres	K.661	43,4297	M. TAVAN Jean-Luc
	K 662	2,1359	Conseil départemental
Fos sur Mer	AI 129-141-142- 154-155-166-167- 150-152-106-75- 91-152-144-105- 114-153-146 ; OA 2287-2761-2762- 2486	403,7000	Grand port maritime de Marseille

Superficie totale : 2 443 ha 37 a 64 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21 septembre 2020 sous le numéro 13 2020 078.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Saint Martin de Crau, Arles, Istres et Fos sur Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 janvier 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

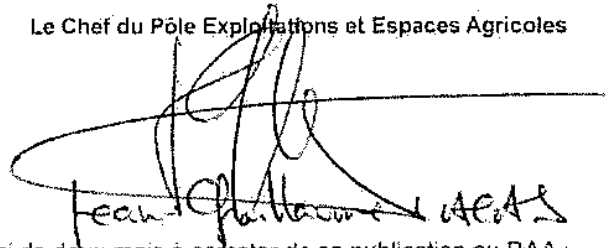
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Handwritten signature of Jean-François, with the acronym 'AEAS' written below it.

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation)

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRJSCS PACA

R93-2021-01-08-280

Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de diététicien



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de diététicien

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU la décision N° R93-2020-09-01-001 du 1er septembre 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale par M. BERLEMONT, DRDJSCS de la Région PACA ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de diététicien :

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

1. Le Directeur régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, président ;
2. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
3. Le recteur d'académie de Marseille ou son représentant,
4. Un médecin nutritionniste :
 - Dr Sébastien GALIE ;
5. Deux diététiciens, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre à titre libéral:
 - Mme Nathalie BOURDAIRE ;
 - Mme Nadine FERRAZZI;

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 4 à 5 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Cohésion Sociale,

Pour le Directeur Régional et Départemental
et par délégation,
l'Attachée d'Administration,

SIGNE

Florence JAMOND

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2021-01-28-003

Arrêté modificatif n° 5/6RGCD2018/6 du 28 janvier 2021
portant modification de la composition du conseil
d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF
de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 5/6RGCD2018/6 du 28 janvier 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté n°6RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,
Vu les arrêtés modificatifs n°1/6RGCD2018/2 du 12 mars 2018, n°2/6RGCD2018/3 du 02 juin 2020, n°3/6RGCD2018/4 du 02 juin 2020 et n°4/6RGCD2018/5 du 22 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC

Suppléant M. **Safet MAHIR**, en remplacement de M. Daniel PLANELLES

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1
Arrêté modificatif n° 5/6RGCD2018/6 du 28 janvier 2021
Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHARPENTIER	Stéphane
			LEYDIER	Michel
		Suppléant(s)	GEORGES	Thierry
			GIBAUDAN	Nicolas
	CGT - FO	Titulaire(s)	DI LUCA	Daniel
			SALIBA	André
		Suppléant(s)	MESTRE	Myriam
			PIERRE	Dominique
	CFDT	Titulaire(s)	VIPERAI	Edmond
			MALAVAL	Brigitte
		Suppléant(s)	RAFFA	Cristelle
			non désigné	
CFTC	Titulaire	SIDI MOUSSA	Nacera	
	Suppléant	MAHIR	Safet	
CFE - CGC	Titulaire	MONTOYA	Bernard	
	Suppléant	LOISEAU	Pascal	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRES	Sylvie
			MARCELLI	Gilbert
			VERGEZ	Brice
		Suppléant(s)	HENNI	Laurent
			MAYER	Alexis
			MEREU	Fabien
	CPME	Titulaire	GRUSELLE	Jean-Marc
		Suppléant	CYRILLE	Christophe
	U2P	Titulaire	GARCIA	Didier
		Suppléant	CIBRARIO	Sandrine
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	PONSON-MILESI	Leititia
		Suppléant	MOSCATELLI	Bruno
	U2P	Titulaire	BOUREZG	Marie-Bernadette
		Suppléant	COISSIEUX	Valérie
	UNAPL / CNPL	Titulaire	SAMAMA	Philippe
		Suppléant	non désigné	

Dernière mise à jour : 28/01/2021

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2021-01-28-002

Arrêté modificatif n° 6/2RG2018/7 du 28 janvier 2021
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de
Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 6/2RG2018/7 du 28 janvier 2021
portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu les désignations, le 27 décembre 2017 et le 18 octobre 2018, par Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des personnes qualifiées appelées à siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse,
- Vu l'arrêté n°2RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu les arrêtés modificatifs n°1/2RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/2RG2018/3 du 13 juillet 2018, n°3/2RG2018/4 du 26 octobre 2018, n°4/2RG2018/5 du 11 juin 2019 et n°5/2RG2018/6 du 11 mars 2020 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC

Suppléante Mme **Brigitte DESBONNETS**, en remplacement de Mme Yasmina VAUDRON

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE

Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GENTILI	Julien
			GEORGES	Nathalie
		Suppléant(s)	DEVASSINE	Mireille
			FALCHI	Frederic
	CGT - FO	Titulaire(s)	FERRACCI	Etienne Marcel
			REBOULET	Eric
		Suppléant(s)	CAPELLE	Pierre
			BATALLER	Alexandra
	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD	Sylvie
			MARTIN	Pascal
		Suppléant(s)	OLIVIER	Bruno
			DANIEL	Annie
	CFTC	Titulaire(s)	PLANELLES	Daniel
		Suppléant(s)	DESBONNETS	Brigitte
CFE - CGC	Titulaire(s)	BOUTINOT	Georges	
	Suppléant(s)	BLANC	Lauriane	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CALY	Pierre Marie
			MARIE	Patrick
			non désigné	
		Suppléant(s)	DURAND	Michel
			EYNARD	Géraldine
			ICARDI	Alexandra
	CPME	Titulaire(s)	HUET	Philippe
		Suppléant(s)	RIBEIRO	Cédric
	U2P	Titulaire(s)	CORDA	Annie-Marie
		Suppléant(s)	ROLLET	Christophe
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	EDOUARD	Yves
		Suppléant(s)	ESNAULT	Patricia
	U2P	Titulaire(s)	CANONGE	Gérard
		Suppléant(s)	FIGUIERE	Isabelle
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	ROUX	Isabelle
		Suppléant(s)	SAMAMA	Philippe
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARRON	Ghislaine
			DURAND	Alain
			MARQUESTAUT	Pierre
			NEMROD-BONNAL	Marie-Thérèse
	Suppléant(s)	BLANC	Emmanuelle	
		non désigné		
		non désigné		
		non désigné		
Personnes qualifiées			FAURE	Philippe
			GUTH	Isabelle
			RUL	Michèle
			CUVILLIER	Hervé
			Dernière mise à jour : 28/01/2021	
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2021-01-28-001

Arrêté modificatif n° 9/21RG2018/10 du 28 janvier 2021
portant modification de la composition des membres du
conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
(CPAM) des Alpes-Maritimes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 9/21RG2018/10 du 28 janvier 2021 portant modification de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n°21RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes,
- Vu les arrêtés n°1/21RG2018/2 du 20 avril 2018, n°2/21RG2018/3 du 9 mai 2018, n°3/21RG2018/4 du 10 septembre 2018, n°4/21RG2018/5 du 24 septembre 2018, n°5/21RG2018/6 du 28 mars 2019, n°6/21RG2018/7 du 26 mai 2020, n°7/21RG2018/8 du 03 juillet 2020 et n°8/21RG2018/9 du 15 septembre 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants de la mutualité, formulée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF),
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, formulée par l'Union Nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS),
- Vu l'avis du 24 décembre 2020, du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes est modifiée comme suit :

- En tant que représentant de la mutualité :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française - FNMF

Titulaire Mme **Béatrice TOBAR-RECOQUE**, en remplacement de Mme Louisa ROUSSEL

- En tant que représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union Nationale des associations agréées d'usagers du système de santé - UNAASS

Suppléant M. **Joanes BOCQUET**, en remplacement de Mme Anna CALEMI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GIUDICELLI	Valérie
			LAMY-CHARRIER	Franck
		Suppléant(s)	MOUTON	Adeline
			ROGGERO	Aurélie
	CGT - FO	Titulaire(s)	DUMAS	Pascal
			PERROT	Roselyne
		Suppléant(s)	VINCIGUERRA	Mélanie
			ZUDDAS-FLOCHER	Jean-François
	CFDT	Titulaire(s)	COULOUVRAT	Bruno
			DERUELLE	Sophia
		Suppléant(s)	MALHEURTY	Sandra
			D'EURVEILLER	Antoine
	CFTC	Titulaire	STRANGIO	Henri
		Suppléant	CONTI	Mercedes
CFE - CGC	Titulaire	LAUBRY	Laurent	
	Suppléant	CHAUDOIN	Murielle	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRICAT	Michèle
			CESAIRE-GEDEON	Véronique
			LELAURAIN	Dominique
			PINEAU VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	CHIBOIS	Chantal
			RAMPAL	Yannick
			TITON	Valérie
			BARTOLO	Regina
	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Dominique
			NOUGAREDE	Pascal
		Suppléant(s)	CARVI	Amandine
			PACCINO	Michel
	U2P	Titulaire(s)	BERDAH	Stéphane
			POUILHES	Chantal
Suppléant(s)		ALLOUCH	Patricia	
		BERARDI	Martine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	TOBAR-RECOQUE	Béatrice
			SMITH	Paul
		Suppléant(s)	LE GUEN	Lionel
			MENARDO	Norbert
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	FIDEL	Jean Pierre
		Suppléant	BEAUCLAIR	Rémi
	UNAASS	Titulaire	FISSON	Maria-Teresa
		Suppléant	BOCQUET	Joanes
	UDAF/UNAF	Titulaire	TRAORE	Myriam
		Suppléant	GAUBERTI	Gérard
	UNAPL	Titulaire	MARCHE	Benoît
		Suppléant	TARTAR	Claude
Personne qualifiée			HACEN	Karim
Dernière mise à jour :			28/01/2021	
Dernière(s) modification(s)				

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-28-004

Arrêté du 28/01/21 portant délégation de signature à
Monsieur Laurent NEYER, DIRECCTE PACA (RBOP)



**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
responsable de budget opérationnel de programme délégué,
responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône
- VU** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du

Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

- VU** la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- VU** la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- VU** la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont il est responsable :

1°) Recevoir des crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

2°) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi, pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

- Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat », de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de L'Etat.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 4 : Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de la relance.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 7 : Le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE bénéficiaire de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet de région.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Article 8 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisitions, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 10 : En tant que responsable du budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également à chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 11 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 janvier 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

SGAR PACA

R93-2021-01-26-003

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice
départementale des finances publiques de Vaucluse par
intérim relative à la délégation de gestion et à l'utilisation
des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service externe au
périmètre du préfet de région

**Convention entre
Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et
la directrice départementale des finances publiques de Vaucluse par intérim
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la directrice départementale des finances publiques du département de Vaucluse par intérim désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Marseille, le 26 JAN. 2021

Le préfet de région

La directrice départementale des Finances
publiques de Vaucluse par intérim

Christophe MIRMANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Cite Administrative BP31031
84097 AVIGNON CEDEX

SGAR PACA

R93-2021-01-26-005

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département
des Hautes-Alpes relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la
gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un
service externe au périmètre du préfet de région

Convention entre
Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et
La préfète du département des Hautes Alpes
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la préfète du département des Hautes Alpes, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

DB/SD2/2REC

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).


Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

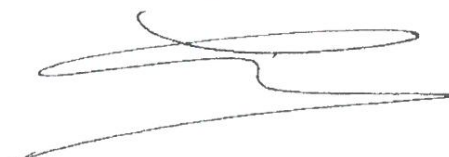
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Marseille, le 26 JAN. 2021

Le préfet de la région
Provence-Alpes- Côte d'Azur


Christophe Mirmand

La préfète du département
des Hautes-Alpes


Martine Clavel

SGAR PACA

R93-2021-01-26-004

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur régional des
finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs
opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région

**CONVENTION ENTRE
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR
ET LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS DU PLAN FRANCE RELANCE
DONT LA GESTION D'UNE OU PLUSIEURS OPÉRATIONS A ÉTÉ CONFIEE À UN SERVICE EXTERNE
AU PÉRIMÈTRE DU PRÉFET DE RÉGION**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de "**délégrant**" d'une part,

et

- le directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône désigné sous le terme de "**déléataire**" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du programme 362 "Écologie" du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS DE LA MISSION RELANCE

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 - Écologie :

- action 362-01 "Rénovation thermique" ;
- et activités :
 - Construction - Extension ;
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation ;
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation ;
 - Installation électrique - Éclairage.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 "Écologie".

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.11.2. *Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste le service fait ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner *a minima* mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. DISPOSITIONS FINALES

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Marseille, le **26 JAN. 2021**

Le préfet de région



Christophe MIRMAND

Le directeur régional des Finances publiques



Francis BONNET

SGAR PACA

R93-2021-01-26-002

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Recteur de la région
académique Provence Alpes Côte d'Azur relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs
opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention entre
Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et
le Recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Recteur de la région académique Provence - Alpes- Côte d'Azur désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Marseille, le 26 JAN. 2021

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Christophe MIRMAND

Le Recteur de la région
académique Provence-Alpes-
Côte d'Azur



Bernard BEIGNIER